



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2020-072

PUBLIÉ LE 6 MAI 2020

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

- 74-2020-04-27-004 - Arrêté DDCS/PL/2020-00027- Composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers (4 pages) Page 4
- 74-2020-04-27-002 - ARRETE N° DDCS/SG/2020-0028 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie. (3 pages) Page 9
- 74-2020-04-27-001 - ARRETE N° DDCS/SG/2020-0029 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses. (2 pages) Page 13

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

- 74-2020-04-29-001 - DDFIP/Pole pilotage et ressources/ arrêté 2020-0018 portant fermeture exceptionnelle des 3 SPF les 4. 5. 6 et 7 mai 2020 (1 page) Page 16

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

- 74-2020-04-22-012 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0625 - Construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées pour l'agglomération d'assainissement de Fillière-plateau des Glières (350 EH) - Déclaration - Prescriptions particulières - Commune de FILLIERE (11 pages) Page 18
- 74-2020-04-24-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0626 autorisant des déplacements dérogatoires pendant la période de confinement mise en place par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, pour la mise en place de mesures destinées à limiter les dégâts aux cultures agricoles dans le département de la Haute-Savoie (3 pages) Page 30
- 74-2020-04-23-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0627 autorisant M. Didier AGNELLET du GAEC Chèvrerie des Confins, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (6 pages) Page 34
- 74-2020-04-23-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0628 autorisant M. Marc AGNELLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (6 pages) Page 41
- 74-2020-04-23-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0629 autorisant M. Philippe RUPHY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (6 pages) Page 48
- 74-2020-04-23-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0630 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de CHENE-EN-SEMINE et FRANCLENS (AICA du Plateau de la Semine) (2 pages) Page 55
- 74-2020-04-24-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0632 pour reprise des travaux, modificatif de l'arrêté n° DDT-2019-1342 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement concernant la création de la retenue d'altitude du Semnoz pour abreuvement du bétail et production de neige de culture - Commune de VIUZ-LA-CHIESAZ (6 pages) Page 58

74-2020-04-27-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0633 autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place , d'espèces animales protégées : amphibiens - Association pastorale du Semnoz (4 pages)	Page 65
74-2020-04-28-002 - Arrêté préfectoral N° DDT-2020-0636 du 28 avril 2020 de réglementation de la circulation sur l'autoroute A40, sur les communes de Saint Julien-en-Genevois, de Viry, de Vulbens, de Dingy-en-Vuache et de Clarafond-Arcine, pendant les travaux de reprise des enrobés des refuges et des accès de service du PK 67.100 au PK 87.400 dans les deux sens de circulation (4 pages)	Page 70
74-2020-04-28-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0640 ordonnant des battues administratives de régulation de la corneille noire et du corbeau freux sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (2 pages)	Page 75
74-2020-04-29-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0641 autorisant M. Pierre-Yves PEZET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (6 pages)	Page 78
74-2020-04-29-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0642 autorisant M. Renaud BOZON-LIAUDET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (6 pages)	Page 85
74-2020-04-29-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0643 autorisant M. Pierre PERRILLAT-BOITEUX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (6 pages)	Page 92
74-2020-05-04-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0651 du 4 mai 2020 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de la Grenèche sur la commune de La Clusaz (1 page)	Page 99
74-2020-05-04-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0652 du 4 mai 2020 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Crêt du Loup sur la commune de La Clusaz (1 page)	Page 101
74-2020-04-22-011 - Décision n° DDT-2020-0619 fixant le barème départemental 2020 d'indemnisation des remises en état des prairies et des ressemis de céréales (1 page)	Page 103
74_Pôle administratif des installations classées	
74-2020-04-28-001 - AP cess NTN (5 pages)	Page 105
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2020-04-30-001 - arrêté n°pref-dci-bcar-2020-00139 portant création de l'hélistation du centre hospitalier Annecy genevois sur la commune d'Epagny Metz-Tessy (4 pages)	Page 111
74-2020-05-05-001 - Portant renouvellement de l'agrément de la société SECOURISK pour la formation, les recyclages SSIAP et l'organisation des épreuves d'examen (3 pages)	Page 116

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-04-27-004

Arrêté DDCS/PL/2020-00027- Composition de la
commission d'examen des situations de surendettement
des particuliers



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle logement

LD

Annecy, le

27 AVR. 2020

Le préfet de la Haute-Savoie,
Officier de la légion d'honneur

ARRETE n° DDCS/PL/2020-0027

Objet : Composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.711-1, et R.771-6 et suivants ;

VU le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 modifié relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 2017-896 du 9 mai 2017 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers pris pour l'application de l'article 58 de la loi no 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

VU la circulaire du 15 décembre 2017 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 juin 2018 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Haute-Savoie jusqu'au 20 juin 2020 ;

CONSIDERANT les propositions présentées par l'union départementale de l'UFC QUE CHOISIR, et l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI)

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission est composée des membres mentionnés par l'article R 712-2 et suivants modifiés du code de la consommation.

La commission départementale de surendettement des particuliers est compétente pour le département de la Haute-Savoie, son siège est situé dans les locaux de la Banque de France à Annecy, sise 9 bis avenue de Chambéry.

Elle comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, et le directeur départemental des finances publiques, vice-président. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission. La commission comprend également le représentant local de la Banque de France qui en assure le secrétariat.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.712-2 et suivants modifiés du code de la consommation, sont membres de la commission de surendettement, pour une durée de deux ans à compter du 20 juin 2018 :

- en qualité de représentants de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

▶ membre titulaire : M. Jean-François STAMBOULIAN ;

▶ membre suppléant : M. Marc ROUSSEL ;

- en qualité de représentants d'associations familiales ou de consommateur :

▶ membre titulaire : M. Jean-Pierre TEULADE ;

▶ membre suppléant : M. Jean PALLUD ;

- en qualité de personnes qualifiées dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

▶ membre titulaire : Mme Pascale DUC, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales ;

▶ membre suppléant : Mme Stéphanie VERNEX, responsable d'action sociale territorialisée au pôle de la prévention et du développement social du conseil départemental (circonscription d'action médico-sociale du Genevois) ;

- en qualité de juristes :

▶ membre titulaire :

▶ membre suppléant :

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le directeur de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale



Florence GOUACHE

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-04-27-002

ARRETE N° DDCS/SG/2020-0028
portant subdélégation de signature du directeur
départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Affaire suivie par Sylviane DUBRULLE
04 50 88 41 10
Sylviane.dubrulle@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 avril 2020

ARRETE N° DDCS/SG/2020-0028

portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 44 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 9 janvier 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0016 du 10 mars 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, la délégation de signature, pour l'ensemble des affaires concernant la direction départementale de la cohésion sociale, est exercée par Mme Marion BOUTELOUP-MASSOT, directrice départementale adjointe.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 9 janvier 2020 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental et de la secrétaire générale, subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après énumérées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- ✓ pour le secrétariat général :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le secrétariat général : Mme Sylviane DUBRULLE, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale ;
 - pour les affaires concernant les commissions de réforme et le comité médical : M. Sylvain LAINÉ, médecin secrétaire.

- ✓ pour le pôle « politiques solidaires, jeunesse et sports » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « politiques solidaires, jeunesse et sports » : M. Fabien BASSET, inspecteur jeunesse et sports, chef de pôle ;
 - pour l'unité « politique de la ville et politiques solidaires » : pour les courriers d'information relatifs aux politiques solidaires, pour les actes liés à la facturation pour l'aide médicale d'Etat, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et l'aide sociale, pour les affaires concernant le conseil de famille, Mme Evelyne DESEINE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe d'unité ;
 - pour l'unité « développement des pratiques sportives » : pour les lettres d'information et les bordereaux d'envoi des notifications, M. Laurent LACASA, professeur de sport, référent technique de l'unité ;
 - pour l'unité « réglementation des pratiques sportives » : pour les attestations d'éducateurs sportifs stagiaires, les avis relatifs aux manifestations sportives rendus à la préfecture, les accusés de réception relatifs aux déclarations de libre établissement et de libre prestation de service, les lettres relatives aux contrôles d'établissements ou d'éducateurs sportifs, M. Romain PALLUD, professeur de sport, référent technique de l'unité.

- ✓ pour le pôle « hébergement » : pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « hébergement », Mme Sylviane WANDEROILD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe de pôle, Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSÉAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe, et M. Gilles GRANDIN, attaché d'administration de l'Etat, adjoint.

- ✓ pour le pôle « logement » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « logement », Mme Lucie DELAVAL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de pôle, et Mme Maïa BRIQUE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe ;
 - pour l'unité « droit au logement » : pour les documents nécessaires à l'instruction des recours DALO (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, envois de formulaires), Mme Marie-France BENHOUDA, référente technique ;
 -

- pour l'unité « prévention des expulsions » : pour les bordereaux de transmission et les accusés de réception de documents aux partenaires concernés, les accusés de réception des actes notifiés remis par les huissiers de justice, les courriers d'information aux locataires concernés par une assignation et un commandement de quitter les lieux, Mme Patricia FERRARI, cheffe d'unité.

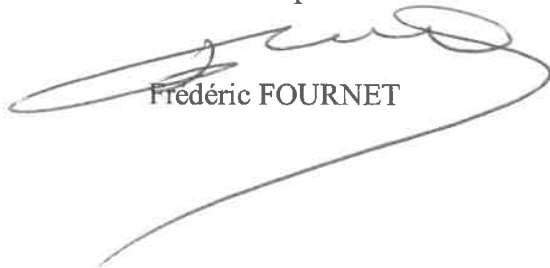
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0016 du 10 mars 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental



Fredéric FOURNET

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-04-27-001

ARRETE N° DDCS/SG/2020-0029

portant subdélégation de signature du directeur
départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Annecy, le 27 avril 2020

Affaire suivie par Sylviane DUBRULLE
04 50 88 41 10
Sylviane.dubrulle@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° DDCS/SG/2020-0029

portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0006 du 23 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation de signature est exercée par :

- Mme Marion BOUTELOUP-MASSOT, directrice départementale adjointe ;
- Mme Sylviane DUBRULLE, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale ;

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

- S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7), de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS et des ordres de mission et états de frais dans CHORUS-DT : Mme Béatrice RUBIN, adjointe administrative, chargée de la comptabilité et des finances au secrétariat général,

à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions indiquées aux articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 9 janvier 2020

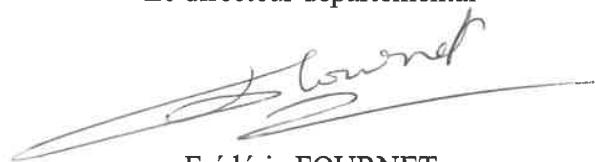
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0006 du 23 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au comptable assignataire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fournet', written over a horizontal line.

Frédéric FOURNET

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2020-04-29-001

DDFIP/Pole pilotage et ressources/ arrêté 2020-0018
portant fermeture exceptionnelle des 3 SPF les 4. 5. 6 et 7
mai 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0048 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté du 16 janvier 2015, publié au recueil des actes administratifs n°6 du 27 janvier 2015, fixe les horaires d'ouverture applicables à l'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie. A titre provisoire, les services mentionnés ci-dessous :

Services de la publicité foncière de Bonneville et de Thonon les Bains

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy

seront fermés les 4, 5, 6 et 7 mai 2020.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Annecy, le 29 avril 2020

Par délégation du préfet,
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-22-012

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0625 - Construction d'une
nouvelle station d'épuration des eaux usées pour
l'agglomération d'assainissement de Fillière-plateau des
Glières (350 EH) - Déclaration - Prescriptions particulières
- Commune de FILLIERE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et
ressources

Affaire suivie par : P. Bel

Tél : 04 50 33 77 47

ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **22 AVR. 2020**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°DDT- *2020-0625*

Objet : construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées pour l'agglomération d'assainissement de Fillière-plateau des Glières (350 EH) - déclaration

Prescriptions particulières

Commune : Fillière

Milieu récepteur : ruisseau des Glières

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0693 du 20 octobre 2015 de déclaration des conditions d'exploitation et de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du plateau des Glières (300 EH) ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

D:\0_p_bel_covid_19_teletravail\Assainissement_fichiers_modifiés\STEP_moins_2000_EH\Fillière_plateau_des_Glières\Acte_administratif\2019_350EH\NARP_steu_350EH_plateau_des_glieres_projet_v4.odt

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0693 reçue le 6 mars 2019 avec émission du récépissé n°74-2019-00013 le 28 mars 2019 ;

VU les demandes de compléments des 2 mai 2019 et 12 février 2020 ;

VU les compléments reçus les 21 janvier et 3 mars 2020 ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques de cet arrêté, en date du 9 avril 2020 ;

CONSIDERANT que les éléments modificatifs déposés concernent la construction d'une station d'épuration de 350 équivalents-habitants (EH) alors que le dossier initial faisait référence à 300 EH ;

CONSIDERANT que les éléments modificatifs déposés montrent le maintien des charges polluantes autorisées en sortie de station de traitement en référence au dossier de déclaration initial ;

CONSIDERANT que le dossier modificatif déposé présente des incidences potentielles sur une zone NATURA 2000 en projet et des zones humides et, en conséquence, qu'il est nécessaire d'édicter des prescriptions particulières destinées à éviter/réduire ces incidences, en particulier en phase « travaux » sur les réseaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler les modalités de définition du débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration doivent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de rejet de la station d'épuration dans le milieu récepteur et de surveillance de sa qualité, ainsi que la surveillance des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT que le déclarant, sollicité pour avis en date du 9 avril 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, a formulé des observations mineures qui ont été prises en compte ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1er - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0693 du 20 octobre 2015 relatif à la déclaration sur les conditions d'exploitation et de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du plateau des Glières (300 EH), est abrogé.

ARTICLE 2 – OBJET

Il est donné acte à M. le président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie (siège : 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX) de sa déclaration initiale du 13 octobre 2014 modifiée par les éléments fournis les 6 mars 2019, 21 janvier et 3 mars 2020, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement Fillière – plateau des Glières (350 EH), sur le territoire de la commune de Fillière, au lieu-dit " plateau des Glières" .

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté ;
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration modifié, sans préjudice des dispositions réglementaires sus-citées.

Les rubriques de la nomenclature concernées figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0. - 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A L'ÉTABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

3.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration modifié, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

3.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

3.2.1 – Localisation de la station d'épuration

Les coordonnées Lambert 93 (zone unique) de la station d'épuration des eaux usées sont : X = 957 379 ; Y = 6 545 618. Altitude : 1416 mètres.

3.2.2 – Réception

Équipements présents : 1 poste de relevage équipé de 1+1 pompes broyeuses (secours automatique alterné installé), 1 débitmètre, 1 piquage pour préleveur portatif.

3.2.3 – Prétraitement

Le prétraitement est composé d'un tamisage fin automatique en caisson inox de maille 3 mm et sa vis de compactage/ensachage.

3.2.4 – Traitement biologique

L'alimentation est réalisée à partir d'un bassin tampon en béton armé de 50 m³ équipé d'un hydroéjecteur de brassage, 1+1 pompes d'alimentation de l'étage biologique de traitement (secours automatique alterné installé), 1 sonde de pH/T°.

Le traitement biologique est de type SBR (traitement séquentiel combiné - boues activées faible charge à aération prolongée sans traitement primaire). Ce système de traitement comporte plusieurs cycles :

- une phase remplissage avec dénitrification et relargage du phosphore,
- une phase d'agitation : dénitrification,
- une phase d'aération : oxydation du carbone, nitrification et absorption du phosphore,
- une phase de décantation : séparation eau/boues,
- une phase de vidange : vidange des eaux traitées et extraction des boues.

3 réacteurs biologiques, de type SBR, sont mis en œuvre (de 16 à 20 m³ chacun).

1 bêche de démodulation du débit est mise en œuvre avec 1 sonde de pH/T°, 1 débitmètre, 1 piquage pour pose de préleveur portatif.

3.2.5 – Rejet

Le rejet se fait dans le lit mineur du ruisseau des Glières en aval de sa confluence avec la ruisseau de la Métralière (coordonnées Lambert 93 zone unique : X = 957 402 ; Y = 6 545 456).

3.2.6 – Traitement et évacuation des boues

Les boues sont stabilisées, épaissies et stockées puis évacuées par camion hydrocureur. La capacité de stockage (88 m³) est de 50 jours de pointe. L'évacuation des boues est dirigée vers une station de traitement des eaux usées de plus forte capacité.

3.2.7 – Traitement de l'air vicié : ventilation et désodorisation

Une désodorisation est mise en place sur les équipements suivants : poste de relevage, tamis, bassin tampon, silo à boues.

3-2-8 – Description du système de collecte

Le réseau d'assainissement, existant et créé, est entièrement séparatif et gravitaire. Le réseau d'assainissement déjà existant est en fonte ductile Ø200 mm (linéaire d'environ 800 m). Il est de bonne qualité, étanche et absent d'eaux claires parasites malgré la nature humide des terrains sur la zone d'étude. Les réseaux à créer sont :

- un réseau de transfert depuis la station d'épuration actuelle jusqu'au nouvel ouvrage : environ 410 m de PEHD Ø200 mm ;
- un réseau du chalet Vauthay jusqu'au nouvel ouvrage : 150 m de PEHD Ø125 mm ;
- un réseau de rejet : 200 m de PEHD Ø200 mm.

La station d'épuration reçoit les eaux usées de bâtiments du Conseil Départemental de la Haute-Savoie (assainissement non collectif). Il dessert les bâtiments suivants : le chalet de location des skis, la colonie la Métralière, l'auberge des Glières, le bâtiment Mémoire du Maquis et la maison du Plateau. Le chalet Vauthay est raccordé sur la future station d'épuration.

3.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

3.3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, sont réalisés en système séparatif.

Les postes de relèvement sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu récepteur, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage n'excède pas 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

Les déversoirs d'orage ou assimilés évitent tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles.

3.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

3.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

3.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

Le système de traitement est adapté aux variations rapides de la charge de pollution.

Pour faire face aux problèmes de fiabilité de l'alimentation électrique du Plateau, un groupe électrogène est mis en place et maintenu en état de fonctionnement en permanence, pour assurer la continuité du traitement des eaux usées dans le respect des prescriptions réglementaires applicables.

Une analyse des risques de défaillances, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, est réalisée et transmise au service en charge du contrôle avant la mise en service de la station d'épuration.

3.4.2 – Prévention des nuisances

3.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

3.4.2.2 Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits sont traités avant rejet dans l'atmosphère.

3.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AU REJET DE LA STATION DE TRAITEMENT

4.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

4.2 – Conditions particulières, valeurs et niveaux de performance de la station d'épuration pris en compte

a) débits pris en compte pour la population raccordée (350 équivalents-habitants-EH)

	Unité	Débits
Débit de pointe temps pluie	m ³ /h	12
Débit de pointe temps sec	m ³ /h	12
Débit nominal de temps sec	m ³ /j	53
Débit nominal temps pluie	m ³ /j	53
Débit de référence	m³/j	53 (ou percentile 95 des débits entrants si supérieurs)

Tant que le débit de référence de la station de traitement des eaux usées n'est pas dépassé (conditions normales d'exploitation), les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en d).

b) Charges de pollution

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes :

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j
DBO5	60	21
DCO	150	53
MES	70	25
NTK	15	5,3
NH4	12,9	4,5
PT	2	0,7

c) Milieu récepteur

Le QMNA5 retenu est de 3 l/s.

d) Valeurs limites du rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration et en rendement figurant dans le tableau suivant.

Concentrations et rendements épuratoires minimaux du rejet à atteindre (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Rendement minimal (%) en moyenne journalière
DBO5	17	96
DCO	85	92
MES	30	94
NH4(*)	6	93

(*) valeurs à respecter pour une température de l'effluent au sein du biologique supérieure ou égale à 12 °C. Pour une température inférieure, la concentration moyenne journalière doit être inférieure ou égale à 20 mg NH4/l – paramètre 1335 du SANDRE

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RÉCEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

- 1) L'exploitant doit assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :
 - les eaux usées font l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
 - les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, font l'objet de campagne(s) d'analyses selon le programme défini ci-après. Les analyses afférentes sont effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements sont réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;

- Les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents (**)		Milieu récepteur (*) (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	1
pH	2	2	1
DBO5	2	2	1
DCO	2	2	1
MES	2	2	1
NTK	2	2	1
NH4	2	2	1
NO2	2	2	1
NO3	2	2	1
PT	2	2	1
T°		2	1
IBGN			1

(*) échantillon moyen 24 h : 1 mesure en période estivale de pointe (15 juillet – 30 août)

(**) 1 bilan est couplé avec la réalisation du bilan sur le milieu récepteur. L'autre est réalisé en période hivernale

- Les déversoirs en tête de station et by-pass (points SANDRE réglementaires A2 et A5) font l'objet d'une surveillance (vérification de l'existence de déversements).

- Les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches font l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues produites - quantité de matière sèche	1 (quantité annuelle)
Siccité	1 (au minimum)

2) L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

3) L'exploitant est tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et au service de police de l'eau, les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;

4) **Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.**

ARTICLE 7 – RÈGLES DE CONFORMITÉ DE LA STATION DE TRAITEMENT

La conformité aux valeurs limites des polluants listés ci-après est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Échantillon moyen journalier	70 mg/l	0
DCO	Échantillon moyen journalier	400 mg/l	0
MES	Échantillon moyen journalier	85 mg/l	0
NH4	Échantillon moyen journalier		0

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la **valeur rédhibitoire** en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter les valeurs limite en concentration **et** la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 8 – MESURES CONCERNANT LA PÉRIODE DE CHANTIER ET POST-TRAVAUX

Toutes dispositions sont prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol. En particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions sont prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public est assurée par le responsable du chantier.

Le chargé de secteur de la police de l'eau (M. Bel : ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr) et l'OFB (M. Guillaume Coutrot, tél. : 06 30 52 83 59 – sd74@ofb.gouv.fr) sont avertis, **8 jours avant la date, du commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement**. Si l'OFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage fait procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars**.

Les prescriptions complémentaires suivantes sont à respecter :

- **période d'intervention pour tranchée : automne avec possibilité de démarrage après le 15 août**,
- toutes les dispositions seront prises concernant la non-prolifération d'espèces végétales invasives,
- mis en défens sur couloir de 10 m,
- étrépage des mottes, conservation à proximité immédiate de la tranchée, remise en place (pas d'importation de graines),
- conservation des matériaux extraits à proximité immédiate pour comblement des tranchées en respectant au maximum les différents horizons présents initialement,

- suivi des travaux par un écologue compétent,
- suivi post-travaux des zones humides impactées par la réalisation d'inventaires floristiques et des sondages pédologiques conformément à l'arrêté de 24 juin 2008. A l'issue du suivi (maximum 3 ans), la remise en état des zones humides impactées doit être effective sous peine de devoir proposer à l'administration une compensation à hauteur de 200% de la zone humide détruite,
- le rapport de suivi ainsi que les rapports intermédiaires sont envoyés au service de police de l'eau : DDT-Service Eau Environnement – à l'attention de M. Seghers (julien.seghers@haute-savoie.gouv.fr).

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à M. le président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie. Il est publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute- Savoie pendant 6 mois au moins. Une copie est affichée dans la mairie de Fillière pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

ARTICLE 16 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

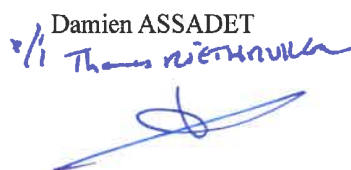
Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 17 – EXÉCUTION

MM. le directeur départemental des territoires, le président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, le maire de la commune de Fillière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le délégué départemental Haute-Savoie de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse – délégation de Lyon – service redevances et primes,
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- M le président du SILA.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET


74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-24-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0626 autorisant des déplacements dérogatoires pendant la période de confinement mise en place par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, pour la mise en place de mesures destinées à limiter les dégâts aux cultures agricoles dans le département de la Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncny le

24 AVR. 2020

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI

tél : 04 50 33 78 49

eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020- 0626

autorisant des déplacements dérogatoires pendant la période de confinement mise en place par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, pour la mise en place de mesures destinées à limiter les dégâts aux cultures agricoles dans le département de la Haute-Savoie.

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 425-5 relatif à l'agrainage et l'effarouchement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1338 du 30 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie en date du 17 avril 2020 ;

Considérant la situation de confinement liée à la crise sanitaire du Covid-19 et la nécessité de déroger à l'interdiction de déplacement pour raisons de sécurité publique et de risques avérés aux dégâts agricoles ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les sangliers au cœur des massifs boisés en autorisant des opérations d'agrainage dissuasif afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et les risques de collisions avec les usagers des infrastructures routières ;

Considérant la période actuelle des semis et les risques de dégâts sur les cultures ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement des installations de protection des cultures comme les clôtures électriques ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales :

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Des autorisations dérogatoires de déplacement sont accordées pour les mesures de protection des cultures suivantes.

Agrainage : durant cette période, les opérations d'agrainage dissuasif sont autorisées. Elles seront pratiquées au maximum deux fois par semaine dans les massifs boisés situés à proximité des cultures agricoles, et par une seule personne en présence simultanée.

Cet agrainage respectera la réglementation précisée dans l'annexe 3 du Schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur et rappelée ci-dessous :

Sont interdits sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie :

- l'apport de nourriture aux sangliers, sous quelque forme que ce soit, dans les réserves de chasse et de la faune sauvage.
- l'apport de nourriture aux sangliers, sous quelque forme que ce soit, en dehors des bois et des forêts, et dans ceux-ci, à moins de 200 m des lisières.
- la dépose de nourriture en tas sur le sol, ou dans les auges.
- l'apport de nourriture carnée ou de déchets de cuisine.
- l'agrainage au-dessus de 1300 mètres.

Seul est autorisé l'agrainage (maïs en grain ou en épis, ou autres produits végétaux cultivés dans la région et non transformés) organisé par le président d'ACCA ou par le détenteur de droit de chasse pour les autres territoires de chasse.

Une cartographie au 1/25000 du territoire de chasse où figureront l'emplacement de la réserve et des lieux d'agrainage devra être fournie par chaque détenteur du droit de chasse à la Fédération départementale des chasseurs. La cartographie des points et circuits d'agrainage avec les quantités distribuées est obligatoire.

L'installation d'agrainoirs fixes est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire du terrain.

Entretien et pose des clôtures électriques : dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles, les personnes chargées de l'entretien de clôtures électriques, sont autorisées à raison d'une fois par semaine, à contrôler et maintenir le bon fonctionnement des installations de protection des cultures. Ces opérations de contrôle seront assurées par une seule personne en présence simultanée.

En cas d'intervention nécessaire de deux personnes pour la pose de nouvelles clôtures, ces opérations s'effectueront dans le respect des mesures « barrières » préventives imposées dans le cadre du plan d'urgence sanitaire et les déplacements seront réalisés dans des véhicules séparés (une personne par voiture). La distance minimale de sécurité sera respectée entre les deux intervenants qui ne procéderont à aucun échange de matériels.

Article 2 : Dispositions particulières :

Seuls les détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires sont autorisés à pratiquer des opérations d'agrainage dissuasif et d'entretien des installations de protection des cultures.

La personne procédant à l'agrainage des sangliers dans les massifs boisés ou à l'entretien des installations de protection des cultures, est nommément désignée par le détenteur du droit de chasse. Elle devra impérativement être en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral et de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue au décret n°2020-293 du 23 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, délivrée par le détenteur du droit de chasse.

Article 3 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-23-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0627 autorisant M. Didier
AGNELLET du GAEC Chèvrerie des Confins, à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 avril 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0627

autorisant M. Didier AGNELLET du GAEC Chèvrerie des Confins, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 15 avril 2020 par laquelle M. Didier AGNELLET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Didier AGNELLET a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Didier AGNELLET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Didier AGNELLET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Sébastien BALLANCET, numéro du permis de chasser : 74 1 08
- M. Collomb-Patton Denis, numéro du permis de chasser : 74 1 702
- M. Collomb-Patton Tanguy, numéro du permis de chasser : 74 1 03
- M. Deniau Thierry, numéro du permis de chasser : 74 1 67
- M. Hudry Prodon Christian, numéro du permis de chasser : 74 2 1510
- M. Chatelain Pierre-Louis, numéro du permis de chasser : 20130748015703A
- M. Ruphy Thomas, numéro du permis de chasser : 20160748068-12-A
- M. Citerne Franck, numéro du permis de chasser : 74 1 12 00
- M. Ruphy Philippe, numéro du permis de chasser : 201407480018-10-A

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Didier AGNELLET informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Didier AGNELLET informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Didier AGNELLET informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de La Clusaz ;
- à proximité du troupeau de M. Didier AGNELLET ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de La Clusaz.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

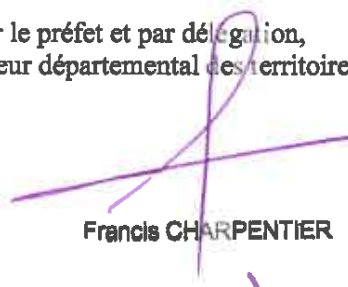
ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-23-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0628 autorisant M. Marc
AGNELLET à effectuer des tirs de défense simple en vue
de la protection de son troupeau contre la prédation du
loup



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 avril 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0628

autorisant M. Marc AGNELLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 21 avril 2020 par laquelle M. Marc AGNELLET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Marc AGNELLET a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Marc AGNELLET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Marc AGNELLET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Sébastien BALLANCET, numéro du permis de chasser : 74 1 08
- M. Collomb-Patton Denis, numéro du permis de chasser : 74 1 702
- M. Collomb-Patton Tanguy, numéro du permis de chasser : 74 1 03
- M. Deniau Thierry, numéro du permis de chasser : 74 1 67

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de La Clusaz ;
- à proximité du troupeau de M. Marc AGNELLET ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de La Clusaz.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Marc AGNELLET informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Marc AGNELLET informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Marc AGNELLET informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021 .

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.


ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned above the name Francis CHARPENTIER.

Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-23-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0629 autorisant M.
Philippe RUPHY à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la protection de son troupeau contre la prédation du
loup

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 avril 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0629

autorisant M. Philippe RUPHY, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 16 avril 2020 par laquelle M. Philippe RUPHY sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Philippe RUPHY a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Philippe RUPHY par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Philippe RUPHY est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Ruphy Philippe, numéro du permis de chasser : 201407480018-10-A
- M. Ballancet Sébastien, numéro du permis de chasser : 74 1 08
- M. Collomb-Patton Denis, numéro du permis de chasser : 74 1 702
- M. Collomb-Patton Tanguy, numéro du permis de chasser : 74 1 03
- M. Deniau Thierry, numéro du permis de chasser : 74 1 67
- M. Hudry Prodon Christian, numéro du permis de chasser : 74 2 1510
- M. Chatelain Pierre-Louis, numéro du permis de chasser : 20130748015703A
- M. Ruphy Thomas, numéro du permis de chasser : 20160748068-12-A
- M. Citerne Franck, numéro du permis de chasser : 74 1 12 00

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de La Clusaz ;
- à proximité du troupeau de M. Philippe RUPHY ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de La Clusaz.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;

- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Philippe RUPHY informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Philippe RUPHY informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Philippe RUPHY informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.
Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-23-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0630 ordonnant des
battues administratives de régulation du sanglier sur les
communes de CHENE-EN-SEMINE et FRANCLENS
(AICA du Plateau de la Semine)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 avril 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0630

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Chêne-en-Semine et Franclens (AICA du Plateau de la Semine)

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs en date du 23 avril 2020 ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants dans les cultures agricoles situées sur les communes de Chêne-en-Semine et Franclens (AICA du Plateau de la Semine) et compte tenu d'une surdensité locale ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante à la résolution du problème ;

SUR la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Chêne-en-Semine et Franclens, y compris dans les réserves de chasse de l'AICA du Plateau de la Semine.

Article 2 : M. Alain CAMP, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : MM. les maires des communes de Chêne-en-Semine et Franclens, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie, doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)
E:\Chasse\Sangliers\ARP_DDT_2020_0630.odt

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 7 mai 2020.

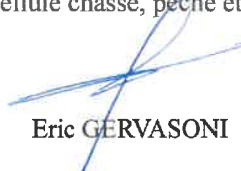
Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Chêne-en-Semine et Franc lens, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Eric GERVASONI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-24-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0632 pour reprise des
travaux, modificatif de l'arrêté n° DDT-2019-1342 de
prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de
l'environnement concernant la création de la retenue
d'altitude du Semnoz pour abreuvement du bétail et
production de neige de culture - Commune de
VIUZ-LA-CHIESAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annczy, le 24 avril 2020

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Dossier suivi par M. MILLION

Tél. 04 50 33 77 43

marie.million@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0632

pour reprise des travaux, modificatif de l'arrêté n° DDT-2019-1342 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création de la retenue d'altitude du Semnoz pour abreuvement du bétail et production de neige de culture

Commune de VIUZ-LA-CHIESAZ

Bassin versant du Chéran

Pétitionnaire : AFP du Semnoz

VU Le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1342 du 9 septembre 2019 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création de la retenue d'altitude du Semnoz pour abreuvement du bétail et production de neige de culture ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 21 août 2018, présenté par l'association foncière pastorale du Semnoz, enregistré sous le n° 74-2018-000145 et relatif à la construction de la retenue d'altitude de 5 400 m³ au Semnoz ;

VU le récépissé de déclaration délivré en date du 3 septembre 2018 ;

VU la demande de reprise des travaux déposée par le maître d'œuvre du pétitionnaire le 18 mars 2020 ;

VU la demande de premier remplissage exceptionnel déposée par l'AFP du Semnoz le 31 mars 2020 ;

VU les avis formulés par les services consultés (ARS, DREAL-EHN-PME) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\06_Ouvrage_Hydraulique\Barrages_et_neige_culture\Viuz_la_Chiesaz\retenue_Semnoz_2018\ARP_DDT_2020_0632_reprise_travaux.odt

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté garantissent une absence d'impact résiduel significatif sur les populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures de réduction et d'accompagnement prescrites ;

CONSIDÉRANT que la date de fin de travaux ne sera pas compatible avec un remplissage de la retenue par les eaux de fonte des neiges ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent, d'une part, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et notamment la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature et, d'autre part, que les travaux déclarés ne sont pas de nature à aggraver les risques naturels ni à en provoquer de nouveaux ;

ARRÊTE

TITRE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 – Période de travaux

Par dérogation aux articles 4.7.1 et 4.7.3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1342 susvisé, l'AFP du Semnoz est autorisée à reprendre les travaux de création de la retenue du Semnoz à compter du 1^{er} mai 2020, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1342 susvisé.

ARTICLE 2 – Premier remplissage et utilisation de la source des Grands Chalets

Par dérogation à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1342 susvisé, pour le premier remplissage de la retenue après sa réalisation, l'AFP du Semnoz est autorisée à utiliser l'eau en provenance de la source des Grands Chalets, sous réserves :

- de ne pas engendrer un déficit d'alimentation des autres usagers de la source ; ils seront prioritaires pendant toute la période de remplissage exceptionnel ;
- que l'alimentation par la source des Grands Chalets arrive par surverse dans la retenue, à une cote supérieure à la cote des plus hautes eaux, pour éviter tout refoulement d'eau de la retenue vers le réseau des Grands Chalets ;
- que la déconnexion du réseau de l'alimentation de la retenue et du réseau de la source des Grands Chalets soit effective au terme des travaux.

Avant la mise en service effective de la nouvelle retenue, l'AFP du Semnoz est autorisée à utiliser l'eau en provenance de la source des Grands Chalets pour alimenter le réseau d'alpage, sous réserves :

- de ne pas engendrer un déficit d'alimentation des autres usagers de la source qui resteront prioritaires ;
- que la conduite d'alimentation du réseau d'alpage par la source des Grands Chalets soit munie d'un clapet anti retour, pour éviter tout refoulement d'eau vers le réseau des Grands Chalets.

ARTICLE 3 – Remplacement de l'article 4.7.3 de l'arrêté n° DDT-2019-1342 susvisé

L'article 4.7.3 de l'arrêté n° DDT-2019-1342 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- avant la reprise des travaux, remise en eau de la retenue existante si cette dernière s'est vidée durant l'hiver et maintien d'une hauteur d'eau minimum située entre 50 et 80 cm jusqu'au démantèlement de cette retenue. Une indication visuelle de ces hauteurs devra être installée pour un contrôle simple ;

- adaptation du bassin projeté en faveur du développement des amphibiens : les noyades des animaux dans les retenues collinaires sont fréquentes. Elles touchent toute la faune et particulièrement le groupe des mammifères terrestres et des amphibiens. En effet, la retenue actuelle constitue aujourd'hui un piège pour les espèces en raison des fortes pentes et de la géomembrane glissante. Le bassin projeté aura des pentes plus douces (pentes de 3/1). Un empierrement sera effectué au-dessus de la géomembrane. La surface en eau sera plus importante également. Les espèces ne seront donc pas piégées au niveau de l'ouvrage projeté. Plus globalement, les 30 cm de matériaux de confinement disposés sur le fond et les berges du bassin, au-dessus de la géomembrane, sont plus adaptés au développement des amphibiens que la géomembrane actuellement en place. Ces matériaux de confinement auront les caractéristiques granulométriques suivantes : 40/150 mm sur les berges et 20/60 mm au fond du bassin. De plus, un capteur piézométrique sera mis en place dans le bassin de façon à mesurer la hauteur d'eau dans l'ouvrage. Le maître d'ouvrage pourra ainsi suivre l'évolution de la hauteur d'eau dans le bassin et stopper les prélèvements afin de laisser une lame d'eau minimum (20 cm maximum idéalement) au fond pour la préservation des espèces ;
- adaptation de l'ouvrage de surverse : au niveau de l'ouvrage de surverse et de vidange, le caillebotis prévu possédera une maille de 60 × 40 mm en acier galvanisé. Par rapport au dispositif existant, l'ouvrage a été adapté et le piège à cailloux en fond de regard 1 000 × 1 000 a été supprimé, de manière à éviter que les espèces ne restent piégées au fond de l'ouvrage. Le fil d'eau de la surverse sera positionné en fond de regard. Les eaux de surverse seront acheminées via un réseau PVC en aval dans une petite mare artificielle créée pour recueillir les larves et amphibiens qui passeraient éventuellement dans l'ouvrage de surverse. Cette petite "zone d'accueil" est prévue de manière à être également propice aux amphibiens adultes, larves et têtards qui passeraient éventuellement (empierrement, maintien d'un niveau d'eau minimum...). Ainsi, une lame d'eau de 10 à 20 cm sera conservée, de manière à permettre le développement des espèces concernées. Sa surface sera de 4 m² ;
- mise en place d'un dispositif de clôture provisoire destiné à prévenir l'intrusion d'amphibiens dans la zone des travaux et des zones circulées, dont la base de vie située à l'entrée de l'alpage et les zones de stockage des matériaux (cf. annexe 1). La clôture est enterrée sur 20 cm afin d'éviter que les amphibiens ne passent en dessous. Ceci permettra de laisser la retenue existante accessible et d'empêcher les amphibiens de pénétrer dans la zone de travaux. L'emprise pourra potentiellement être réduite en fonction de l'avancement des travaux. La zone sera close et la clôture sera seulement ouverte et refermée à l'entrée de l'alpage pour permettre ponctuellement l'entrée et la sortie des véhicules sur le site. L'écologue réalisera une visite par semaine pour contrôler la clôture, déplacer d'éventuels individus si besoin et vérifier le bon déroulement de la saison de reproduction malgré la présence du chantier. Un contrôle de la bonne mise en place de la clôture sera également fait toutes les semaines par le maître d'œuvre lors de la réunion de chantier. En cas de non-conformités constatées, ces contrôles seront renforcés par des visites inopinées ;
- l'installation de la clôture sera faite au minimum 10 jours avant le début des travaux et sera suivie, dans le respect des prescriptions de l'arrêté autorisant l'Association Pastorale du Semnoz à des captures suivies d'un relâcher immédiat sur place d'amphibiens protégés à des fins de sauvetage susvisé, d'une campagne de capture et déplacement des individus présents dans la zone clôturée avant reprise des travaux sous forme de deux interventions : une intervention une semaine avant la reprise des travaux et l'autre au plus près de la reprise. La réalisation de deux campagnes de capture/déplacement permettra ainsi de minimiser tout risque de destruction d'individus présents dans la zone du chantier ;
- le déplacement dans le nouveau bassin des individus et larves présents dans la retenue existante sera programmé à partir de début septembre 2020 lorsque la nouvelle retenue sera en eau. Pour ce déplacement : il sera procédé à une vidange douce du bassin réduit et, immédiatement après, au déplacement, en présence de l'écologue, de l'ensemble de la bêche et de la vase de l'ancien bassin vers le nouveau pour que tous les individus cachés même dans la vase soient transvasés.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initiale, conformément aux dispositions de l'article R214-38, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement. Celui-ci peut, selon les cas, prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Après réalisation des travaux, un dossier de récolement sera remis au service police de l'eau de la DDT. Il listera précisément toutes les données chiffrées précisées dans le présent arrêté et réellement mises en œuvre. Notamment, la surface du plan d'eau, son volume exact et les côtes altimétriques de la digue et de l'eau seront clairement spécifiés.

ARTICLE 6 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment concernant les espèces protégées.

ARTICLE 9 – Publication et information des tiers

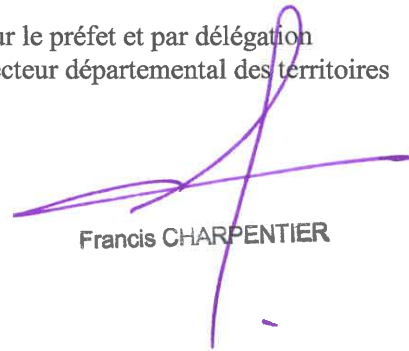
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VIUZ-LA-CHIESAZ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article R214-37 du code de l'environnement.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 – Exécution

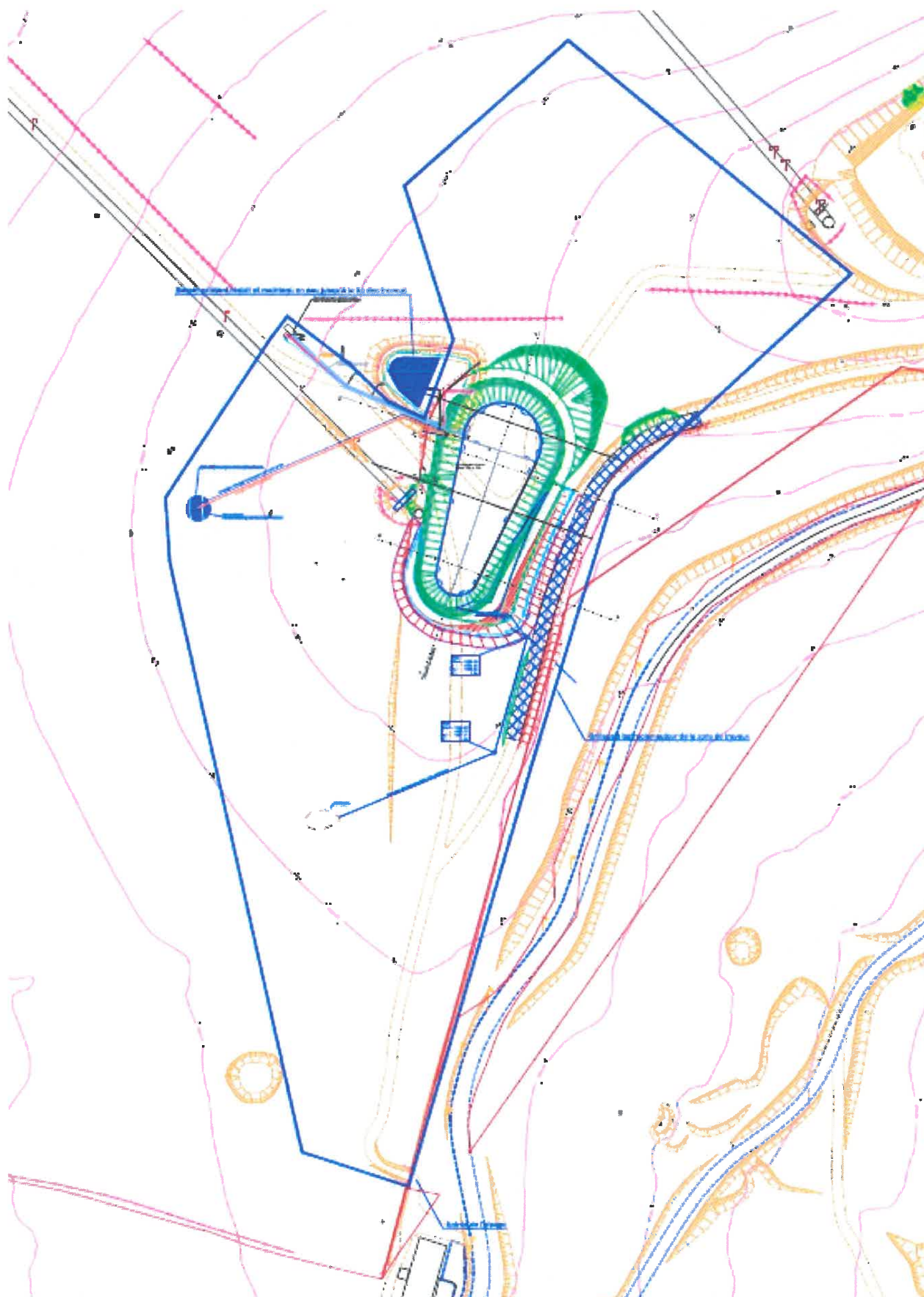
MM. le maire de la commune de VIUZ-LA-CHIESAZ, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



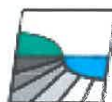
Francis CHARPENTIER

Annexe 1 : localisation



Date : Décembre 2019

Fichier: AYP-2018-AFP-SEMNOZ.dwg
Dessin: G. LEGRAND



NILOT INGÉNIEURS CONSEILS
Zooz Aléto, 17 rue Gaudin
74000 ANNET - CHARENÈ
Tel. 04.78.62.21.21, Fax. 04.78.62.21.22
www.nilot-ingenieurs-conseils.com
E-mail: nilot@nilot.fr

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-27-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0633 autorisant la
capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place , d'espèces
animales protégées : amphibiens - Association pastorale du
Semnoz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES

tél. : 04 50 33 79 49

manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 27 avril 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0633

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens

Bénéficiaire : Association pastorale du Semnoz

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis Charpentier, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 16 mars 2020 par l'association pastorale du Semnoz aux fins de sauvetage d'amphibiens dans le cadre des travaux d'aménagement de la retenue de Semnoz sur la commune de Viuz-la-Chiesaz ;

VU le projet d'arrêté transmis le 25 avril 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée le 27 avril 2020 ;

Considérant que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage (sauvetage d'amphibiens dans le cadre des travaux d'extension de la retenue d'altitude du Semnoz sur la commune de Viuz-la-Chiesaz) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anney cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr – internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Protection_Especies_Vegetales_Animales\ARP_DDT_2020_633_retenue_semnoz_vuLG-1.odt

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mise en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

Considérant que les personnes à habilitier justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernés par les opérations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er: Dans le cadre des travaux d'extension de la retenue d'altitude du Semnoz sur la commune de Viuz-la-Chiesaz, l'association pastorale du Semnoz dont le siège social est situé en mairie de LESCHAUX (74 330), est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place des espèces d'amphibiens ci-dessous listées, dans des conditions définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) Triton alpestre (<i>Ichtyosaura alpestris</i>) Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	<i>Indéterminé</i>

Article 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Haute-Savoie : retenue d'altitude de Semnoz - commune de Viuz-la-Chiesaz.

MODALITÉS :

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

- mise en place d'un filet à amphibiens durant la période des travaux autour du chantier et des zones circulées ;
- recherche des amphibiens par cheminement aléatoire sur la zone de travaux en privilégiant les zones les plus propices : pistes, fossés, points d'eaux, milieux frais, souches ;
- capture manuelle à l'aide d'épuisette ou de filet ;
- déplacement des individus placés provisoirement dans des seaux, vers des sites propices, (zones humides, mares) située en dehors mais à proximité immédiate de l'emprise des travaux ;
- délai maximum entre la capture et le relâché des individus ne dépassant pas 20 minutes ;
- campagne de déplacement des amphibiens effectuée par une personne : deux passages en amont des travaux, puis un passage par semaine durant toute la durée des travaux ;
- une partie du bassin existant est conservée en eau durant les travaux, pour préserver les larves et têtards éventuellement présents dans l'ouvrage ;

- le dernier déplacement des individus éventuellement présents dans la retenue existante est réalisé vers la nouvelle retenue en fin de travaux (transport de la bache avec la vase de l'ancienne retenue vers la nouvelle dès sa mise en service).

Pour les amphibiens et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹, sont scrupuleusement respectées.

Article 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Céline ROUX-VOLLON,
- Yoann BUNZ,

qui ont bénéficié de formations adaptées aux espèces concernées par les opérations.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-28-002

Arrêté préfectoral N° DDT-2020-0636 du 28 avril 2020 de
réglementation de la circulation sur l'autoroute A40, sur les
*Arrêté préfectoral N° DDT-2020-0636 du 28 avril 2020 de réglementation de la circulation sur
l'autoroute A40, sur les communes de Saint Julien-en-Genevois, de Viry, de Vulbens, de
Dingy-en-Vuache et de Clarafond-Arcine, pendant les travaux de reprise des enrobés des refuges
et des accès de service*
communes de Saint Julien-en-Genevois, de Viry, de
Vulbens, de Dingy-en-Vuache et de Clarafond-Arcine,
pendant les travaux de reprise des enrobés des refuges et
des accès de service du PK 67.100 au PK 87.400 dans les
deux sens de circulation

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule Déplacements

Affaire suivie par Carine Royan

Tél. : 04 50 33 78 13

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **28 AVR. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2020-0636

de réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur les communes de Saint Julien en Genevois, de Viry, de Vulbens, de Dingy en Vuache et de Clarafond-Arcine, pendant les travaux de reprise des enrobés des refuges et des accès de service du PK 67.100 au PK 87.400 dans les deux sens de circulation

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2020 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 20 avril 2020 ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 21 avril 2020 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie du 21 avril 2020 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 60 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Déplacements_Transports\Reglementation\01_Exploitation_Route\04_exploitation_annuelle\2020\ATMB\09_A40_Reprise enrobes refuges

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 21 avril 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Saint Julien en Genevois en date du 21 avril 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 22 avril 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Dingy en Vuache en date du 22 avril 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Viry en date du 22 avril 2020 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 27 avril 2020 ;

VU la consultation des mairies de Vulbens et de Clarafond-Arcine en date du 21 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de reprise des enrobés des refuges et des accès de service du PK 67.100 au PK 87.400 de l'A 40, dans le sens Genève-Mâcon et le sens Mâcon-Genève, sur les communes de Saint Julien en Genevois, Viry, Vulbens, Dingy en Vuache et de Clarafond-Arcine, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

Article 01 : Du lundi 25 mai 2020 à 7h00 au vendredi 29 mai 2020 à 15h00, du mardi 02 juin 2020 à 7h00 au vendredi 05 juin 2020 à 15h00, du lundi 08 juin 2020 à 7h00 au vendredi 12 juin 2020 à 15h00, du lundi 15 juin 2020 à 7h00 au vendredi 19 juin 2020 à 15h00, du lundi 22 juin 2020 à 7h00 au vendredi 26 juin 2020 à 15h00, la circulation de tous les véhicules se fait dans les conditions suivantes :

- > Dans le sens Genève-Mâcon en fonction de l'avancement du chantier et en respectant une longueur maximum de 6 kilomètres :
 - la circulation est réduite sur la voie de droite ou la voie de gauche entre les PK 67.100 et 85.500,
 - les dépassements sont interdits dans la zone balisée,
 - la vitesse est limitée à 90 km/h dans la zone balisée (70 km/h dans le tunnel).
- > Dans le sens Mâcon-Genève en fonction de l'avancement du chantier et en respectant une longueur maximum de 6 kilomètres :
 - la circulation est réduite sur la voie de droite ou la voie de gauche entre les PK 87.400 et 68.800,
 - les dépassements sont interdits dans la zone balisée,
 - la vitesse est limitée à 90 km/h dans la zone balisée (70 km/h dans le tunnel).

Article 02 : En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, la durée de validité du présent arrêté peut être prolongée jusqu'au 10 juillet 2020. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie qui établit un nouvel arrêté. Si les travaux sont terminés avant la date indiquée, la circulation est rétablie dans les conditions normales de circulation.

Article 03 : En dérogation aux calendriers des jours hors chantiers 2020, les restrictions de voies sont en place le 29 mai 2020 et les 03 et 10 juillet 2020 si le chantier nécessite une prolongation de délai.

Article 04 : L'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs est portée à 3 kilomètres de part et d'autre de la zone en chantier.

Article 05 : Le passage des convois exceptionnels de grande largeur (supérieurs à 4 mètres) peut être interdit en fonction des différentes phases de travaux.

Article 06 : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents ATMB, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 07 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 08 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 09 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée est propre et satisfait aux conditions normales de sécurité.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA), M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- à la DIR Centre-Est,
- à la CRZ Sud-Est,
- à M. le maire de la commune de Saint Julien en Genevois,
- à M. le maire de la commune de Viry,
- à M. le maire de la commune de Vulbens,
- à M. le maire de la commune de Dingy en Vuache,
- à M. le maire de la commune de Clarafond-Arcine.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service transition énergétique et mobilités



Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-28-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0640 ordonnant des
battues administratives de régulation de la corneille noire
et du corbeau freux sur la commune de
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 28 avril 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0640

ordonnant des battues administratives de régulation de la corneille noire et du corbeau freux sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSTATANT la présence d'une importante population de corneilles noires et de corbeaux freux et la nécessité d'interventions pour limiter les nuisances sonores et sanitaires;

CONSIDERANT que des corneilles noires et des corbeaux freux causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de régulation de la corneille noire et du corbeau freux sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 2 : M. Pascal FOL, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie, doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 28 juin 2020.

Article 5 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télécours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le maire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Eric GERVASONI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-29-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0641 autorisant M.
Pierre-Yves PEZET à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation
du loup



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau et environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **29 AVR. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0641

autorisant M. Pierre-Yves PEZET, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr
heures d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)
W:\Environnement\Biodiversité\3_Grands_Predateurs\Grands_Predateurs\Protocole_Intervention\2020\ARP_DDT_2020_0641 du 29042020_TDS_Pezet_Pierre-Yves.doc

VU la demande reçue en date du 22 avril 2020 par laquelle M. Pierre-Yves PEZET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Pierre-Yves PEZET a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Pierre-Yves PEZET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Pierre-Yves PEZET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Bottolier-Curtet Alexis, numéro du permis de chasser : 201307480256-19-A

- M. Claret Aurélien, numéro du permis de chasser : 74-0203

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Sallanches ;

- à proximité du troupeau de M. Pierre-Yves PEZET ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Sallanches.

ARTICLE 8 : M. Pierre-Yves PEZET informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Pierre-Yves PEZET informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Pierre-Yves PEZET informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

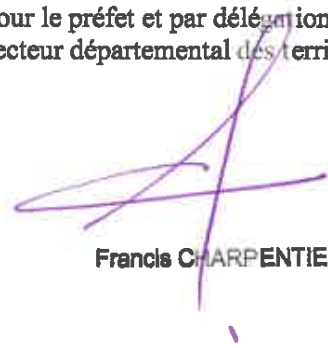
ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Francis Charpentier.

Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-29-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0642 autorisant M.
Renaud BOZON-LIAUDET à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation par le loup

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **29 AVR. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0642

autorisant M. Renaud BOZON-LIAUDET, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 26 avril 2020 par laquelle M. Renaud BOZON-LIAUDET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Renaud BOZON-LIAUDET a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Renaud BOZON-LIAUDET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Renaud BOZON-LIAUDET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Veyrat-Durebex Yves, numéro du permis de chasser : 74-1-513

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Manigod ;
- à proximité du troupeau de M. Renaud BOZON-LIAUDET ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Manigod.

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Renaud BOZON-LIAUDET informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Renaud BOZON-LIAUDET informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Renaud BOZON-LIAUDET informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-29-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0643 autorisant M. Pierre
PERRILLAT-BOITEUX à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation par le loup

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, le **29 AVR. 2020**

Service eau et environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0643

autorisant M. Pierre PERRILLAT-BOITEUX, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 28 avril 2020 par laquelle M. Pierre PERRILLAT-BOITEUX sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Pierre PERRILLAT-BOITEUX a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Pierre PERRILLAT-BOITEUX par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Pierre PERRILLAT-BOITEUX est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Ruphy Philippe, numéro du permis de chasser : 201407480018-10-A
- M. Ballancet Sébastien, numéro du permis de chasser : 74 1 08
- M. Collomb-Patton Denis, numéro du permis de chasser : 74 1 702
- M. Collomb-Patton Tanguy, numéro du permis de chasser : 74 1 03
- M. Deniau Thierry, numéro du permis de chasser : 74 1 67
- M. Hudry Prodon Christian, numéro du permis de chasser : 74 2 1510
- M. Chatelain Pierre-Louis, numéro du permis de chasser : 20130748015703A
- M. Ruphy Thomas, numéro du permis de chasser : 20160748068-12-A
- M. Citerne Franck, numéro du permis de chasser : 74 1 12 00
- M. Antoine Dominique, numéro du permis de chasser : 74-1-25-86
- M. Dupont David, numéro du permis de chasser : 74-1-64
- M. Laruaz Jérémy, numéro du permis de chasser : 74-1-23
- M. Levet Jean-Christophe, numéro du permis de chasser : 74-2-3833

- M. Missillier Antoine, numéro du permis de chasser : 20100748013208
- M. Perillat-Merceroz Vincent, numéro du permis de chasser : 74-1-42
- M. Perrillat-Amédée Laurent, numéro du permis de chasser : 74-1-30
- M. Rivollier-Gruaz Fabrice, numéro du permis de chasser : 74-1-61
- M. Vulliet Franck, numéro du permis de chasser : 74-1-2885

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Saint Jean de Sixt, La Clusaz, Le Grand Bornand ;
- à proximité du troupeau de M. Pierre PERRILLAT-BOITEUX ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Saint Jean de Sixt, La Clusaz, Le Grand Bornand.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Pierre PERRILLAT-BOITEUX informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Pierre PERRILLAT-BOITEUX informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Pierre PERRILLAT-BOITEUX informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-05-04-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0651 du 4 mai 2020
portant avis conforme sur le règlement de police du

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0651 du 4 mai 2020 portant avis conforme sur le règlement de
télesiège de la Grenèche sur la commune de La Clusaz
police du télesiège de la Grenèche sur la commune de La Clusaz

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0651 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de La Grenèche

Hubert, Directeur d'exploitation, le 30 mars 2020 ;

Télésiège : DE LA GRENECHE

Commune : LA CLUSAZ

Exploitant : SATELC

ARRÊTE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par M. POLLET – VILLARD

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de La Grenèche, situé sur la commune de La Clusaz.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de La Grenèche.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 4 usagers ;
- à la descente : Interdit.

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, snowboards, skwals et télémarks ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les chiens d'avalanche.

L'accès au télésiège de La Grenèche est interdit aux usagers, animaux ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus ou qui ne sont pas répertoriés pour cet appareil, dans le document « Autorisations d'accès aux remontées mécaniques de La Clusaz » établi par l'exploitant.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 relatif aux télésièges sont applicables.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de La Grenèche.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint au directeur
D. ROTHLEBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-05-04-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0652 du 4 mai 2020
portant avis conforme sur le règlement de police du
télésiège du Crêt du Loup sur la commune de La Clusaz ^{ARP 2020 0652}

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0652 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Crêt du Loup

Télésiège : DU CRÊT DU LOUP

ARRÊTE :

Commune : LA CLUSAZ

Exploitant : SATELC

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par M. POLLET – VILLARD Hubert, Directeur d'exploitation, le 30 mars 2020 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du Crêt du Loup, situé sur la commune de La Clusaz.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Crêt du Loup.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers
Il est admis au maximum par véhicule :

l'hiver :

- à la montée : 6 usagers ;
- à la descente : Interdit.

l'été :

- à la montée : 4 usagers
- à la descente : 4 usagers par siège dans un train de 6 véhicules à la suite maximum.

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, snowboards, skis et télémarks ;
- les piétons (uniquement l'été) ;
- les VTT (2 par véhicule uniquement l'été) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les chiens d'avalanche.

L'accès au télésiège du Crêt du Loup est interdit aux usagers, animaux ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus ou qui ne sont pas répertoriés pour cet appareil, dans le document « Autorisations d'accès aux remontées mécaniques de La Clusaz » établi par l'exploitant.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 relatif aux télésièges sont applicables.

Tapis de positionnement :

- l'utilisateur doit rester dans le couloir correspondant à son portillon et matérialisé sur la bande du tapis ;
- il ne doit, ni avancer, ni reculer sur le tapis et attendre l'arrivée du véhicule.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du Crêt du Loup.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Ludovic ROYER
Directeur
D. ROYER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-22-011

Décision n° DDT-2020-0619 fixant le barème
départemental 2020 d'indemnisation des remises en état
des prairies et des ressemis de céréales

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Annecy le 22 avril 2020

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPÉCIALISÉE**

**"INDEMNISATION DES DÉGÂTS
DE GIBIER"**

DECISION n° DDT-2020-619 fixant le barème départemental 2020 d'indemnisation des remises en état des prairies et des ressemis de céréales

VU les articles L.426-5, R.421-29 à 32 et R.426-6 à 9 du code de l'environnement ;

VU la consultation électronique des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), formation spécialisée "d'indemnisation des dégâts de gibier", du 3 au 15 avril 2020 ;

DECIDE

Le barème départemental 2020 d'indemnisation pour la remise en état des prairies et des ressemis de céréales est le suivant:

Réensemencement des cultures :

- **Céréales** : 239 € / ha, avec majoration en zone montagne : 245 € / ha
- **Maïs** : 336 € / ha avec ou sans majoration en zone montagne

Remise en état des prairies :

- manuelle sans semences : 209 € / ha
- manuelle avec semences : 324 € / ha
- mécanique légère sans semences : 111 € / ha
avec majoration en zone montagne : 128 € / ha
- mécanique légère avec semences : 299 € / ha
avec majoration en zone montagne : 316 € / ha
- mécanique lourde avec semences : 417 € / ha
avec majoration en zone montagne : 452 € / ha

La présente décision sera notifiée aux présidents de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier",

le secrétaire de la commission,

L'adjoint au chef du service eau et environnement



Thomas RIETHMULLER

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-04-28-001

AP cess NTN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 28 avril 2020

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2020-0047

Portant prescriptions concernant la cessation partielle d'activité de l'établissement de la société NTN-SNR situé rue des usines à Anncsey

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets ainsi qu'à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, établie par le Ministère en charge de l'Environnement, en avril 2017

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1345 du 10 mai 2009, autorisant et réglementant l'exploitation de l'établissement de la société NTN-SNR situé 1, rue des usines à Anncsey,

VU le courrier du 16 novembre 2018, par lequel le directeur de l'établissement de la société NTN-SNR situé 1, rue des usines à Anncsey, a déclaré au préfet la cessation partielle de l'activité de son établissement et la libération des terrains correspondants, en application des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,

VU le courrier du 16 novembre 2018, par lequel le directeur de l'établissement de la société NTN-SNR situé 1, rue des usines à Anncsey, a informé le maire d'Anncsey de la cessation partielle de l'activité de son établissement et lui a proposé, en application des dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, de retenir une occupation résidentielle sur l'emprise libérée,

VU le courrier du 26 décembre 2018 par lequel le maire adjoint d'Anncsey en charge de l'aménagement a confirmé qu'en application des dispositions d'urbanisme en vigueur, les terrains libérés dans le cadre de la cessation partielle d'activité avaient vocation à accueillir de l'habitat ainsi que des activités commerciales et de service,

VU le dossier transmis par courrier du 27 février 2020 par le directeur de l'établissement de la société NTN-SNR situé 1, rue des usines à Anncsey, intitulé « Requalification du site historique NTN-SNR d'Anncsey – Plan de gestion des sols et des eaux souterraines dans le cadre de la cessation partielle d'activité ICPE du site » daté du 26 février 2020, présentant un projet de réoccupation de l'emprise libérée par des bâtiments dédiés à l'habitat collectif,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 avril 2020,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'application des dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, les terrains libérés par la cessation partielle d'activité de l'établissement de la société NTN-SNR située 1, rue des Usines à Annecy, devront être remis dans un état permettant la construction de bâtiments collectifs, accueillant également des activités commerciales et de services,

CONSIDÉRANT que les études réalisées dans le cadre de la cessation partielle d'activité de l'établissement de la société NTN-SNR situé 1, rue des usines à Annecy, dont les conclusions sont consignées dans le document du 26 février 2020 précité, mettent en évidence la présence de pollutions dans les sols et les eaux souterraines, nécessitant un traitement afin d'éliminer les sources de pollution et les pollutions concentrées ainsi que pour rendre l'état des milieux compatible avec le projet de réoccupation présenté dans ce même document,

CONSIDÉRANT que le document du 26 février 2020 précité doit être complété pour que les travaux projetés garantissent, dans l'emprise libérée, l'atteinte des objectifs précités et, à l'extérieur de l'emprise libérée, l'acceptabilité de l'impact cumulé de la partie du site maintenue en activité et de la partie libérée avec l'occupation des sols et plus généralement avec l'usage des milieux vulnérables.

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

AR R E T E

Article 1^{er} – Généralité

La société NTN-SNR, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 1, rue des Usines, 74 000 Annecy, mettra en œuvre dans le cadre de la cessation partielle des activités de l'établissement situé à la même adresse, en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement et compte tenu des usages futurs des terrains libérés déterminés en application des dispositions de l'article R.512-39-2 du même code, les dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs suivants :

dans l'emprise libérée

- l'élimination des sources de pollution et des pollutions concentrées,
- une qualité des milieux et notamment des sols, des eaux souterraines et des gaz du sol compatible avec le projet de réoccupation du site par des bâtiments d'habitation, présenté dans le document intitulé « Requalification du site historique NTN-SNR d'Annecy – Plan de gestion des sols et des eaux souterraines dans le cadre de la cessation partielle d'activité ICPE du site » daté du 26 février 2020,

à l'extérieur de l'emprise libérée

- l'acceptabilité de l'impact cumulé de l'état des sols et des eaux souterraines lié aux activités industrielles présentes et passées de l'exploitant de la partie du site maintenue en activité et de la partie libérée, avec l'occupation des sols et plus généralement avec l'usage des milieux vulnérables.

Article 2 – Compléments au plan de gestion

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 1^{er}, l'exploitant complétera le document intitulé « Requalification du site historique NTN-SNR d'Annecy – Plan de gestion des sols et des eaux souterraines dans le cadre de la cessation partielle d'activité ICPE du site » du 26 février 2020 par les éléments et selon les modalités définies ci-après :

- **Description globale du projet** : les ouvrages de grosse capacité destinés à retenir les eaux de pluie de façon à en réguler le débit de rejet ainsi que les canalisations d'eaux pluviales, dans l'emprise libérée, jusqu'à leur raccordement au réseau public ou aux puits d'infiltration, seront intégrés à la description du projet.

- **Transferts horizontaux des polluants** : l'hypothèse de non-prise en compte des transferts horizontaux de polluants par dégazage des sols vers les bâtiments, au travers des voiles béton verticaux des sous-sols, du fait de la mise en place de terres saines sur une distance supérieure à un mètre entre le terrain naturel et les bâtiments sera justifiée par :
 - la représentation sur des plans de la position exacte de ces terrains d'apport aux différentes altitudes depuis le radier jusqu'à la surface,
 - l'établissement de critères d'utilisation des matériaux destinés à être disposés entre le terrain naturel et les bâtiments.
- **Justification du modèle de transfert retenu** : le choix du modèle de transfert des polluants depuis les sols vers l'intérieur des bâtiments et les surfaces extérieures fera l'objet de justifications fondées sur les dispositions constructives.
- **Concentrations maximales admissibles et seuils de dépollution** :
 - compte tenu du contact permanent entre les radiers et la nappe, des concentrations maximales admissibles (CMA) seront définies dans les eaux souterraines présentes sous les bâtiments projetés, dans le cadre de la réoccupation de l'emprise libérée,
 - des CMA seront également établies dans les eaux souterraines pour les occupations des sols et l'usage des milieux situés à l'aval hydraulique du site, à l'extérieur de l'emprise libérée, de façon cohérente avec les CMA applicables dans l'emprise libérée, notamment en termes de distribution de polluants, de teneurs résiduelles dans les eaux souterraines et de valeurs toxicologiques de référence,
 - un seuil de dépollution pour le 1,2,3-triméthylbenzène, le 1,2,4-triméthylbenzène et le 1,3,5-triméthylbenzène devra être établi dans les sols. Ces substances seront également recherchées dans les eaux souterraines et, le cas échéant, une CMA applicable à ce milieu sera établie,
 - pour une meilleure lisibilité du plan de gestion, une synthèse des CMA et des seuils de dépollution proposés pour chaque milieu : sol, gaz du sol et eaux souterraines, sera établie.
- **Modalités de travail en fond de fouilles** : plusieurs solutions d'assèchement temporaire des zones de chantier en fond de fouilles, permettant de limiter les volumes d'eau rejetés et de garantir la maîtrise permanente de leur qualité, seront étudiées.

Le plan de gestion devra présenter une synthèse des techniques étudiées et une évaluation de leur impact sur l'environnement, en particulier en termes de volumes d'eau rejetés, de charge polluante, de fiabilité des traitements des effluents ainsi que de dispositions susceptibles d'être prises en cas de défaillance. La solution proposée par le plan de gestion sera justifiée par ces éléments intégrés à un bilan coût/avantages.
- **Réception des travaux** : les dispositions de principe relatives à la prise d'échantillons de sol et de gaz du sol, dans le cadre de la vérification de l'atteinte des CMA et des seuils de dépollution, devront être abordées dans le plan de gestion. Leurs détails pourront être précisés, à la convenance de l'exploitant, soit dans le plan de gestion, soit dans le plan de conception des travaux, objet de l'article 3.
- **Surveillance des milieux** : des dispositions de surveillance des milieux, notamment des eaux souterraines, seront proposées pour les différentes phases du chantier, puis pour la période d'au moins quatre ans qui suivra son achèvement. Ces propositions devront notamment porter sur les piézomètres spécifiquement utilisés, les substances analysées et la fréquence des prélèvements.
- **Réception finale des travaux** : le plan devra prévoir, avant la livraison de chaque îlot de bâtiment :
 - la détermination, sur la base de mesures, dans différentes conditions météorologiques et notamment à différentes pressions atmosphériques, du taux de renouvellement d'air, au niveau de parking R-2 :
 - par tirage naturel, sans aucune ventilation mécanique,
 - dans les conditions de ventilation correspondant à l'occupation prévue du sous-sol,
 - la réalisation des mesures d'air ambiant au niveau R-2, espacées de 4 à 6 mois, prévues dans le document du 26 février 2020 :

- avec une ventilation par le tirage naturel, sans aucun dispositif mécanique, dans des conditions atmosphériques défavorables au tirage naturel,
- dans les conditions de ventilation correspondant à l'occupation prévue du sous-sol.

La transmission à l'inspection des installations classées des résultats de ces mesures sera accompagnée des conclusions de l'exploitant ainsi que de ses propositions si certaines hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires étaient remises en cause.

Le plan de gestion devra prévoir un échéancier de transmission de l'ensemble de ces éléments compatible avec le choix et la mise en œuvre d'éventuelles dispositions correctives, afin de garantir l'acceptabilité de l'impact sanitaire de la pollution des sol et des eaux souterraines.

Article 3 – Plan de conception des travaux

L'exploitant transmettra un plan de conception des travaux destiné à apporter, sur la base de résultats d'essais de faisabilité, d'études de dimensionnement des traitements, d'évaluation des coûts, d'établissement d'échéanciers des différentes phases du chantier et d'évaluation des performances attendues, toutes les précisions nécessaires à la mise en œuvre des choix retenus dans le plan de gestion.

En particulier, il devra prévoir :

- les modalités de gestion des terres non inertes suivantes :
 - l'évaluation des volumes, les conditions de transit sur site compte tenu des surfaces disponibles, et le cas échéant hors site,
 - la détermination des filières de traitement et, le cas échéant, d'élimination,
 - la stratégie de caractérisation des sols excavés afin de déterminer leur filière de traitement ou, le cas échéant, la possibilité de les réutiliser dans le cadre du projet,
- la définition des modalités suivantes de gestion des eaux d'exhaure :
 - l'évaluation précise des débits d'eau à rejeter,
 - le dimensionnement du traitement nécessaire au respect des critères de rejet,
 - l'implantation des ouvrages de pompage et de traitement ainsi que le ou les points de rejet,
 - l'accord du gestionnaire du réseau concernant le rejet prévu, en termes de volumes et de qualité,
- l'implantation et le dimensionnement des moyens techniques mis en œuvre pour le traitement des points chauds de pollution non compris dans les emprises excavées, afin d'atteindre les CMA et les seuils de dépollutions,
- la définition, si elle n'a pas été indiquée avec précision dans le plan de gestion, des modalités de prise d'échantillons dans les sols, après excavation ou traitement des pollutions, dans le cadre de la vérification de l'atteinte des CMA et des seuils de dépollution,
- la précision pour chaque phase de travaux des dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan de prévention contre les risques pyrotechniques.

Article 4 – Délais

- Le plan de gestion, mis à jour avec les éléments précisés à l'article 2, sera transmis pour le 30 septembre 2020,
- le plan de conception des travaux, comprenant les éléments précisés à l'article 3, sera transmis pour le 31 mars 2021.

Article 5 – Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à la société NTN-SNR.

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 – Application

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-30-001

arrêté n°pref-dci-bcar-2020-00139 portant création de
l'hélistation du centre hospitalier Annecy genevois sur la
commune d'Epagny Metz-Tessy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau de la Citoyenneté et des Activités réglementées

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2020-00139 du 30 avril 2020
Portant création d'une hélistation au centre hospitalier Annecy-Genevois
commune d'Epagny Metz-Tessy.

VU le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au Règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil;

VU le Règlement (UE) n°923/2012 (SERA) établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, CE n°1033/2006 et (UE) n°255/2010;

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78 et 119;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment l'article 15 alinéa 15.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international;

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes;

VU l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

VU l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié, relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2010 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



VU l'arrêté du 09 février 2012 relatif à la communication de données statistiques par les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodrome ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 modifié portant organisation de l'information aéronautique;

VU l'arrêté du 06 juillet 2018 relatif aux cartes aéronautiques ;

VU la note d'information technique DSAC/ANA du 19/09/2012 concernant les recommandations sur les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères à mettre en œuvre sur les hélistations ;

VU la note d'information technique DSAC/ANA du 27/07/2011 concernant les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes ;

VU l'avis de M. le maire d'Epagny Metz-Tessy en date du 21 février 2019;

VU la demande formulée le 18 avril 2019 par M. Y. Deloge, ingénieur en chef au centre hospitalier Annecy-Genevois (CHANGE) relative à la création d'une hélistation en terrasse du site du CHANGE à Epagny Metz-Tessy et le dossier annexé;

VU l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est en date du 7 mai 2019,

VU l'avis de M. le directeur des Douanes d'Annecy en date du 10 mai 2019,

VU l'avis de M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, en date du 13 mai 2019,

VU l'avis de Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est en date du 12 juin 2019,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture;

A R R E T E

Article 1er : Le Centre Hospitalier Annecy Genevois est autorisé à créer une hélistation spécialement destinée au transport public dans le cadre du secours médical d'urgence par hélicoptère (SMUH), située en toiture d'un nouveau bâtiment des urgences sur la commune d'Epagny Metz-Tessy.

Cette hélistation reçoit pour les besoins de l'aéronautique le nom de : « Hélistation CHANGE ».

Article 2 : Cette hélistation, en terrasse, pourra être utilisée à titre exceptionnel pour les besoins autres que ceux définis précédemment sous réserve de l'accord préalable du créateur.

Les sociétés effectuant du transport public sur cette hélistation devront se conformer aux exigences du règlement (UE) n°965/2012 (IROPS).

Article 3 : L'hélistation est utilisable toute l'année de jour et de nuit sous réserve d'un balisage d'obstacles approprié suivant les règles de vol à vue et les conditions fixées par le règlement de circulation aérienne.

La plate-forme en terrasse à l'altitude de 473,2 mètres (NGF) sera composée de :

- un quadrilatère de 20 mètres de côté positionné conformément au dossier joint pour la FATO/TLOF,

- entourée d'une aire de sécurité non forcément portante dont le dimensionnement final est de 30 mètres de côté.

Les caractéristiques de cette hélistation, les marques et le balisage seront conformes à l'arrêté "TAC hélistations" du 29 septembre 2009.

Elle sera munie de deux trouées rectilignes et diamétralement opposées :

- la première orientée au 013°
- la seconde orientée au 193°.

Toutes deux devront être conformes à l'arrêté "hélistations" du 29 septembre 2009.

Les caractéristiques des surfaces de dégagements de la trouée sont conformes à l'annexe III, figure 1 de l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié.

La masse maximale admissible de l'hélistation est de 5 tonnes.

Les commandants de bord respecteront ces consignes et prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité des vols et, en toutes circonstances, celle des personnes et des biens au sol.

Article 4 : L'entretien de la plate-forme, des trouées de décollage et d'atterrissage, des moyens de lutte contre l'incendie, du balisage ainsi que la mise en œuvre de ces moyens seront à la charge du créateur.

Le balisage lumineux de l'hélistation devra être secouru.

L'hôpital devra être avisé par téléphone, radiophonie ou télécopie préalablement à tout mouvement d'hélicoptère prévu sur l'hélistation.

Aux fins d'information des usagers aéronautiques, le créateur devra :

- contacter les services de la navigation aérienne Centre Est (SNA-CE - 630 rue d'Allemagne, 69125 Lyon Saint Exupéry) afin, de signer un protocole pour la publication aéronautique de son hélistation conformément à l'arrêté du 3 juin 2008 relatif aux services d'information aéronautique et à l'instruction du 19 janvier 2010 relative à l'établissement des cartes aéronautiques, publiées dans le manuel d'information aéronautique;
- tenir informé la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est de tout incident ou élément (panne, obstacle...) risquant d'interdire ou interdisant temporairement l'utilisation de l'hélistation. Cet avis mentionnera les causes et la durée de l'indisponibilité. Le retour à une situation normale sera signalé dans les mêmes conditions.

Article 5 : Lors des manœuvres et stationnements d'hélicoptères, le créateur veillera à interdire l'accès de l'hélistation à toute personne autre que membre d'équipage, patient ou personnel médical ou d'assistance.

Article 6 : La plate-forme sera équipée d'une manche à vents respectant les dégagements aéronautiques et disposée de manière à être vue quel que soit le sens d'atterrissage ou de décollage choisi.

Article 7 : Des moyens de sécurité incendies capables de maîtriser des incendies de kérosène seront installés, au moins, en deux points de la plate-forme aéronautique, si possible diamétralement opposés.

Le personnel médical ou d'assistance présent sur la plate-forme lors des mouvements d'hélicoptères devra être formé au maniement des extincteurs mis en place à proximité de l'hélistation.

Article 8 : Conformément à l'article D 211.5 du code de l'aviation civile, le créateur s'engagera à assurer le libre accès à l'hélistation aux agents de l'Etat chargés des différents contrôles.

Article 9 : Le créateur s'engagera à faire respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation de l'hélistation correspondant aux hélicoptères utilisateurs de la plate-forme.

Article 10 : Les mouvements en provenance ou à destination de l'étranger hors espace Schengen doivent continuer à transiter par un aéroport douanier. Conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié, certains aéroports peuvent faire l'objet d'une ouverture temporaire au trafic international par arrêté préfectoral.

Article 11 : L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie d'Epagny Metz-Tessy et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de parution.

Article 12: La mise en service de cette plate-forme est subordonnée à la délivrance, par le préfet, d'une autorisation qui est sollicitée par le créateur à l'achèvement des travaux.

Article 13 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice régionale de l'aviation civile Centre-Est, Mme la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est, M. le Maire d'Epagny Metz-Tessy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'à M. le directeur des douanes du Léman et à M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud.

Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr "

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-05-05-001

Portant renouvellement de l'agrément de la société
SECOURISK pour la formation, les recyclages SSIAP et
l'organisation des épreuves d'examen

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service des sécurités,
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
REF. : SIDPC /ERP

Annecy, le 05 mai 2020

Le préfet de la Haute-Savoie,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté pref/cab/sidpc n°2020-0042

Portant renouvellement de l'agrément de la société SECOURISK pour la formation, les recyclages SSIAP et l'organisation des épreuves d'examen

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-7, les articles R.123-11, R. 123-12 et R.123-31;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH 62 et GH 63;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

Vu la demande d'agrément pour la dispense de formation et l'organisation des épreuves relatives aux qualifications imposées au personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP 1,2 et 3) des Établissements Recevant du Public (ERP) et des Immeubles de Grandes Hauteurs (IGH), présentée le 9 mars 2015 par la SARL SECOURISK représentée par Monsieur Wilfrid MAILLE, 57 avenue de Senevulaz 74200 – THONON LES BAINS ;

Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 6 mars 2020 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs, la remise à niveau ainsi que l'organisation des épreuves au sein de l'établissement est accordé à la SARL SECOURISK pour une durée de 5 ans.

Article 2 : les informations apportées par le demandeur, conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont :

1	Raison Sociale	SARL SECOURISK
2	Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire	Monsieur Wilfrid MAILLE né le 11 décembre 1973 à BERNAY (27) Bulletin n°3 joint à la demande.
3	Adresse du siège social	57 avenue de Senevulaz 74200 – THONON LES BAINS.
4	Attestation d'assurance «responsabilité civile»	Numéro de SOCIETAIRE : 0399704501 valable du 01/10/2019 au 30/09/2020 auprès d'Allianz, renouvelable annuellement par tacite reconduction
5	Moyens matériels et pédagogiques	Le matériel pédagogique comprend : -1 ECS Équipement de Commande et de Signalisation tout adressable, - 1 centralisateur CMSI avec 3 fonctions paramétrables, - 1 diffuseur sonore pour évacuation, - 1 diffuseur sonore AGS, - 1 indicateur d'action IA, - 1 bloc autonomes BAES pour évacuation SATI, - 1 bloc autonomes BAES anti panique SATI, - 1 déclencheur manuel DM adressable, - 1 détecteur de chaleur DAI adressable, - 1 tableau de commandes pour coupure batteries+secteur, - 1 télécommande pour BAES, - 1 bornier de raccordement pour Dispositif Actionné de Sécurité, - 1 ventouse sous boîtier, - 1 claper coupe feu CCF, - 1 volet de désenfumage, -1 Kit SSIAP/CQP APS comprenant : 1 récepteur, 15 télécommandes interactives participants, 1 télécommande administrateur, 1 module examen SSIAP, 1 module examen CQP. - des moyens d'extinctions pédagogiques : 1 extincteur pédagogique en coupe 6kg poudre, 1 extincteur pédagogique en coupe 6 litres eau, 1 extincteur pédagogique en coupe 2kg CO2, 1 RIA DN 25, 1 générateur de flammes, des extincteurs de formation 6kg poudre, 6l eau, 2kg CO2. -1 générateur de fumées, - des radios type talkies-walkies, - divers moyens de secours : détecteurs incendie, déclencheurs manuels, modèle de coupure d'urgence, téléphone, têtes d'extinction automatique à eau, - des modèles d'imprimés : registre de sécurité, permis de feu, autorisation d'ouverture, consignations diverses, registre de prise en compte des événements.
6	Sites d'exercices pratiques sur feu réel	Dans les locaux de la société SECOURISK, 57 avenue de ISenevulaz à Thonon les Bains

7	Liste et qualifications des formateurs	- Monsieur Wilfrid MAILLE - diplôme de préventionniste PRV2, module IGH PRV2, SSIAP3, brevet national de moniteur de premier secours, formateur SST, habilitation pédagogique sauveteur secouriste de travail (convention national INRS), formateur habilitation électrique. -Monsieur Stéphane TREGUIER formateur, SSIAP 3
8	Programmes détaillés	Document annexe 1-
9	Numéro de déclaration d'activité	Préfecture de la région Rhône-Alpes N° 82 74 02337 74
10	Attestation de forme juridique	N° SIRET: 751 325 960 00035

Article 3: L'organisation des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005, notamment en ce qui concerne le délai prévu -deux mois au minimum- pour le dépôt du dossier auprès du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen).

Article 4:

- Monsieur le directeur de cabinet ;
 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - Monsieur le gérant de la société SECOURISK, 57 avenue de Senevulaz 74200 – THONON LES BAINS ;;
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Wahid FERCHICHE